

40%

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros

Siège social : C 24 – 4 Rue Monplaisir
31 490 LEGUEVIN
R.C.S : 918 608 977

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 21/04/2024

Le 21/04/2024, à 11:00

Les associés de la société **40%**, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Madame Ophélie Borel, préside la séance en qualité de Présidente.

Le Président de séance constate que les associés présents ou représentés remplissent les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président de séance rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023, et quitus au Président,
- Affectation des résultats,
- Transfert du siège social de la société ;
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président de séance ouvre la discussion. Le Président répond d'abord aux questions écrites des associés. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution 1 :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 approuve lesdits comptes annuels lesquels font apparaître **un déficit** de 7 526,11 Euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 2 :

L'Assemblée Générale décide d'affecter le déficit de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 7 526,11 euros de la manière suivante :

Montant disponible :

Report à nouveau antérieur.....	- 4 430,43 euros
Résultat de l'exercice.....	-7 526,11 euros

Total distribuable : 0 euros

Affectation :

Dividendes à distribuer	0 euros
Réserve légale	0 euros
Report à nouveau	-7 526,11 euros

Compte tenu de cette affectation, le montant de report à nouveau de la Société est porté à – 11 956,54 euros.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 3 :

L'assemblée Générale constate que les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée Générale, après avoir approuvé les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 qui font ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, délibérant, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du nouveau code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et donc de poursuivre l'activité.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 4 :

L'assemblée générale, décide de transférer le siège social de la société, du 4 Rue Monplaisir 31 490 Léguevin, au 1 Rue des Alouettes 31 140 Saint Alban, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 5 :

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée Générale, décide de modifier l'article 4 des statuts, relatif au siège social des statuts comme suit :

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 1 Rue des Alouettes – 31 140 Saint Alban

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 6 :

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, il est précisé que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 7 :

L'Assemblée Générale déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 8 :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

Ophélie Borel